

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

2000 route de Digne – CS 99027 – 04995 Champtercier 04.92.31.02.43 degats.fdc04@chasseurdefrance.com www.fdc04.com

SIRET: 782 391 049 00031 - APE: 9312Z

Association loi 1901

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Madame, Monsieur	•••••
	•••••
Champtercier le	

N/réf.: AP-DR/2

Objet: Dégâts causés par le grand gibier

PJ: 1 déclaration – 1 barème

Madame, Monsieur,

Votre exploitation agricole a été victime de dégâts de grand gibier et vous souhaitez que je vous adresse un imprimé réglementaire de déclaration de dégâts.

Je vous demande de bien vouloir les télédéclarer en allant sur : https://teledeclaration.chasseurdefrance.com/ ou de remplir cet imprimé avec beaucoup d'attention car en application de l'article R.426-12, paragraphe 1°, tout dossier incomplet sera systématiquement retourné si l'exploitant n'a pas complété :

- une déclaration par commune,
- une déclaration par catégorie de culture (prairies Grandes cultures Cultures spécialisées Vignes),
- la date d'apparition des premiers dégâts,
- la localisation des dégâts (lieu-dit et N° de l'Ilot P.A.C. et pour <u>les vignes le N° cadastral</u>),
- les quantités détruites (surface et volumes),
- s'il s'agit d'un contrat ou non,
- le montant de l'indemnité sollicitée (perte de récolte et/ou remise en état).

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L.426-3 et R.426-11, les frais d'estimation seront intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Le seuil d'indemnisation est fixé à 150€ par exploitation et par campagne cynégétique.

Il vous appartient de joindre OBLIGATOIREMENT lors de la première déclaration d'un(e):

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal si les références bancaires ne sont pas connues,
- Attestation de la MSA (année N) justifiant le statut d'exploitant agricole,
- Registre parcellaire complet de la MSA (année N) pour les déclarants qui ne perçoivent pas la P.A.C.,
- **Registre parcellaire graphique télédéclaré** (année N) concernant l'(les) ilot(s) endommagé(s) pour les déclarants qui perçoivent la P.A.C.,
- Contrat semence et contrat G.N.I.S. s'il s'agit d'une culture sous-contrat,
- Certificat de conformité s'il s'agit d'une culture biologique.
- <u>VIGNES</u> : Fiche extraite du casier viticole (année N) ainsi que d'un registre parcellaire de la MSA (année N).

En l'absence de l'un de ces documents, aucun règlement n'interviendra.

Si la culture a fait l'objet d'un constat provisoire, n'oubliez pas de refaire une demande d'indemnisation 8 jours avant de récolte.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.



NOTICE D'UTILISATION DE L'IMPRIME « DECLARATION DE DEGATS »

L'imprimé « Déclaration de dégâts » est à remplir et à retourner :

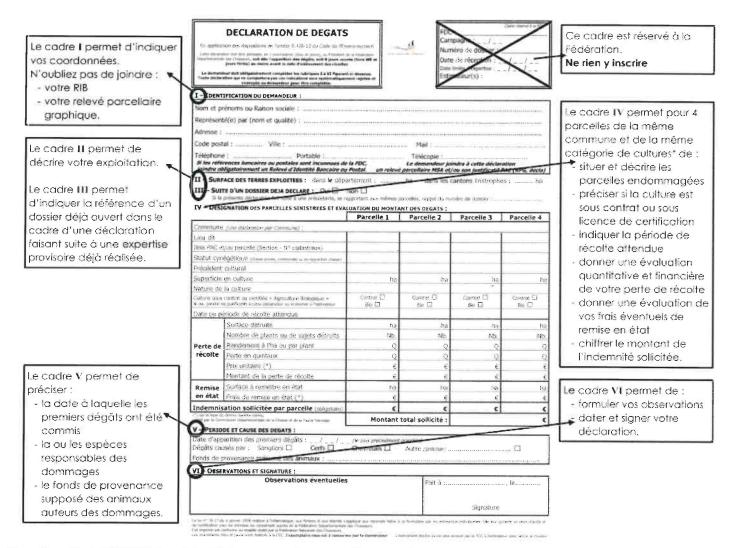
- Soit par courrier à FEDERATION DES CHASSEURS – 2000 route de Digne – CS 99027 – 04995 CHAMPTERCIER CEDEX 9
- Soit par mail: degats.fdc04@chasseurdefrance.com.

Accompagné:

- Dossier PAC (registre parcellaire graphique télédéclaré de l'année N + descriptif des parcelles),
- D'une attestation d'affiliation à la MSA (année N) en tant qu'exploitant agricole,
- Du contrat s'il s'agit d'une culture sous-contrat.
- Du RIB.

ETABLIR UNE DECLARATION PAR COMMUNE ET PAR CATEGORIE DE CULTURE(*)

Le demandeur doit obligatoirement compléter les rubriques «I» à «VI». Toute déclaration qui ne comportera pas ces indications sera systématiquement renvoyée au demandeur pour être complétée.



Un estimateur départemental, missionné pour ce dossier, vous fixera un rendez-vous pour procéder à l'expertise.

- L'expertise s'effectue uniquement sur les récoltes sur pied.
- Si les parcelles ont déjà fait l'objet d'une expertise provisoire (au semis ou en cours de végétation), une nouvelle déclaration de dégâts devra nous parvenir 10 jours avant la récolte.
- Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour la moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

* Différentes catégories de cultures :

PRAIRIES (perte de récolte et remise en état)

GRANDES CULTURES (Protéagineux, Céréales, Oléagineux, Pomme de terre, Maïs et remise en état) **CULTURES SPECIALISEES** (Contrats semences, Maraichages, Plantes aromatiques et remise en état) **VIGNES** (Les dégâts sur VIGNES sont régis par des imprimés différents).